



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2020_783 du 24 JUIL. 2020

Portant interdiction de pêche dans divers cours d'eau classés en première et deuxième catégorie piscicole dans le département de la Meuse.

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement et notamment son article R.436-8 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-7313 du 2 décembre 2019 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU la demande présentée le 22 juillet 2020 par la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU les conclusions de l'Observatoire Sécheresse du 24 juillet 2020 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 23 juillet 2020 ;

Considérant les assecs constatés par les AAPPMA sur certains tronçons de ces cours d'eau ;

Considérant la fragilisation des populations piscicoles, et notamment des espèces salmonicoles, due à l'état de sécheresse actuelle ;

Considérant qu'il convient de préserver au mieux les populations de poissons en interdisant la pêche sur les tronçons de cours d'eau en tête de bassin de première catégorie piscicole ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La pêche de toutes espèces, et par tous procédés quels qu'ils soient, est interdite dans tous les cours d'eau, à l'exception de ceux cités ci-dessous, jusqu'à la date de fermeture générale de la première catégorie, à savoir le **20 septembre 2020**.

Article 2 : Champ d'application

Les cours d'eau ou parties de cours d'eau pour lesquels la pêche reste autorisée sont :

- bassin hydrographique « Saulx - Ornain - Marne » :
 - o la Cousance ;
 - o la Saulx ;
 - o l'Ornain
 - o la Barboure
 - o la Chée

- bassin hydrographique « Aisne Amont » :
 - o l'Aisne
 - o l'Aire
 - o la Biesme
 - o la Vadelaincourt
 - o la Cousances

- bassin hydrographique « Meuse » :
 - o la Meuse.

- bassin hydrographique « Chiers » :
 - o la Chiers ;
 - o le Loison
 - o la Thinte
 - o l'Othain

- bassin hydrographique « Moselle » :
 - o l'Orne
 - o le Longeau

La pêche dans les plans d'eau, lacs et canaux (pour lesquels une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons subsiste) reste également autorisée.
Ces mesures seront réversibles en cas de modification des conditions hydrologiques.

Article 3 : Exceptions

Les mesures citées à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux pêches exceptionnelles ordonnées par l'autorité administrative pour la sauvegarde des populations piscicoles,
- aux pêches nécessaires à la salubrité publique ou à but scientifique,
- aux espèces d'écrevisses exotiques envahissantes (EEE),
- aux espèces d'écrevisses appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (L.432-10 du CE).

Pour ces deux derniers points, la pêche peut se faire uniquement à la balance, avec un maximum de six engins qui présentent un diamètre maximum de 30 cm.

Article 4 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Bar-le-Duc, le **24 JUIL. 2020**

Le Préfet,


Alexandre ROCHATTE